

Verbintenissen – Bijzondere overeenkomsten – Obligations – Contrats spéciaux

Cour de cassation, 3 janvier 2019

RG : C.18.0196.F

1^{re} chambre

Sièg. : C. Storck (président de section), M. Delange, M. Lemal, M.-C. Ernotte et S. Geubel

Ministère public : Th. Werquin

Plaid. : Mes. P. Lefèbvre, F. T'Kint

En cause de : INDUSTRIEBOUW VERELST SA/SPORT AUTO SPRL

Responsabilité décennale – Délai préfix – Clause arbitrale – Citation devant un juge sans juridiction – Suspension du délai – Ordre public – Annulation (non)

Tienjarige aansprakelijkheid – Vastgestelde termijn – Arbitragebeding – Dagvaarding voor een rechtbank zonder rechtsmacht – Schorsing van de termijn – Openbare orde – Vernietiging (nee)

La citation en justice dans le délai décennal soustrait le droit à la déchéance. Cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable. Même donnée devant un juge incompétent ou sans juridiction, la citation en justice emporte l'effet de soustraire le droit à la déchéance qui lui est applicable.

De dagvaarding in rechte binnen de termijn van tien jaar onttrekt het recht aan het verval. Die uitwerking blijft voortduren zolang aan het geding geen einde is gemaakt door een onherroepelijk geworden beslissing. Zelfs voor een onbevoegde rechter of een rechter zonder rechtsmacht uitgebracht, heeft de dagvaarding tot gevolg dat het recht aan het daarop toepasselijke verval wordt onttrokken.

.....

(...)

III. La décision de la Cour

Quant aux trois branches réunies

Aux termes de l'article 1792 du Code civil, si l'édifice construit à prix fait périclète en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

L'article 2270 de ce code dispose qu'après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Il suit de ces dispositions d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu.

S'agissant toutefois d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance.

Cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable.

Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable.

L'arrêt attaqué constate que, « par convention du 19 février 1997, la [défenderesse] a confié à la [demanderesse] la construction d'un bâtiment » et qu'au « début de 1999, de graves problèmes de stabilité [ont été] constatés » ; que, « le 30 septembre 2002, la [défenderesse] a cité la [demanderesse] » devant le tribunal de première instance de Mons qui, « par jugement du 2 mars 2010 [...], s'est déclaré sans compétence pour connaître du litige en raison de la clause d'arbitrage insérée à l'article 7.1.A des conditions générales de la [demanderesse] » ; que « cette décision [a été] confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 27 septembre 2011, devenu définitif le 9 février 2012 » ; que « la procédure d'arbitrage [a été] mise en œuvre le 9 mars 2012 » et que « la sentence arbitrale [dont l'annulation est poursuivie] déclare la demande [...] de la [défenderesse] non affectée par la prescription libératoire en ce qu'elle tend à la mise en cause de la responsabilité décennale de l'entrepreneur ».

Dès lors qu'il suit de ces constatations que l'action de la défenderesse, qui, suivant une disposition non critiquée de la sentence arbitrale, est née le 20 juin 1997, a été soustraite du 30 septembre 2002 au 9 février 2012 à la déchéance prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, l'arrêt attaqué, quels que soient les termes dont il use, justifie légalement sa décision que cette sentence, qui a dit la demande recevable, n'est pas contraire à l'ordre public.

Le moyen, en aucune de ses branches, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

(...)

Note – La responsabilité décennale : un délai préfix d'ordre public – nuances et particularités

I. Introduction

1. La stabilité et la solidité des immeubles érigés par l'homme constituent, depuis toujours, une préoccupation essentielle de leurs constructeurs. Avec la densification de l'habitat et le développement des agglomérations, elles intéressent, en outre, la sécurité de l'ensemble des citoyens ; à cette préoccupation viennent à présent s'ajouter des exigences, plus actuelles, en termes de durabilité. La responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs prévues aux articles 1792 et 2270 du Code civil fait écho à ces

impératifs, en imposant un régime de responsabilité d'ordre public aux professionnels de la construction.

Bien que cette responsabilité soit d'application très fréquente, le régime du délai décennal prévu par ces articles et, plus particulièrement, la possibilité de voir ce délai suspendu, prolongé ou interrompu (les termes employés varient) génère toutefois de fréquentes discussions. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2019, objet du présent commentaire, illustre. S'il ne nous paraît pas exempt de critiques, il a, à cet égard, le mérite de clarifier certaines questions parfois essentielles pour la pratique.

II. Les faits et les procédures antérieures

2. Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation ici commenté peuvent être résumés de la façon suivante. La SPRL Sport Auto, maître de l'ouvrage, avait, en 1997, chargé la SA Industriebouw Verelst, entrepreneur, de la construction d'un immeuble. Au début de l'année 1999, de graves problèmes de stabilité furent constatés, susceptibles d'engager la responsabilité décennale de l'entrepreneur.

Citation fut lancée par le maître de l'ouvrage le 30 septembre 2002 devant le Tribunal de première instance de Mons. Par un jugement du 2 mars 2010, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 septembre 2011, devenu définitif le 9 février 2012, le tribunal de première instance se déclara toutefois sans juridiction pour connaître de la demande du maître de l'ouvrage, la convention des parties contenant une clause d'arbitrage. Le 9 mars 2012, le maître de l'ouvrage lança par conséquent une procédure arbitrale.

3. L'entrepreneur fit alors valoir devant le tribunal arbitral que la demande du maître de l'ouvrage ne pouvait être accueillie, plus de dix années s'étant écoulées depuis l'agrément de l'immeuble (réception) et le délai décennal ayant, par conséquent, pris fin. Il invoquait le caractère « préfix » de ce délai, celui-ci ne pouvant être, selon lui, ni interrompu, ni suspendu.

Ce moyen fut cependant écarté par le tribunal arbitral dans une sentence du 2 septembre 2014. Appliquant les articles 2244, § 1^{er}, et 2246 du Code civil par analogie, le tribunal arbitral considéra en effet que la citation du 30 septembre 2002, bien que lancée devant un tribunal (de l'ordre judiciaire) sans juridiction, avait eu pour effet d'interrompre le délai décennal. Il jugea par conséquent que l'action du maître de l'ouvrage avait bien été introduite en temps utile.

4. L'entrepreneur introduisit par la suite une action en annulation de la sentence, le tribunal arbitral ayant, selon lui, méconnu la portée des articles 1792

et 2270 du Code civil, dont il se prévalait du caractère d'ordre public. L'entrepreneur faisait à nouveau valoir, dans le cadre de la procédure en annulation de la sentence, que s'agissant d'un délai préfix, les articles 2244, § 1^{er}, et 2246 du Code civil ne pouvaient être appliqués au délai décennal.

Par un arrêt du 13 février 2018, réformant la décision rendue en première instance sur l'action en annulation de la sentence, la Cour d'appel de Bruxelles rejeta toutefois cette demande d'annulation formée par l'entrepreneur. Elle considéra que « *quelle que soit la terminologie utilisée par le collège arbitral* », celui-ci avait pu valablement et sans contrevenir à l'ordre public considérer que le délai décennal ne courait plus, une fois l'action judiciaire introduite. Elle jugea en conséquence que le tribunal arbitral n'avait pas méconnu l'ordre public en appliquant au délai décennal le principe consacré à l'article 2246 du Code civil, aux termes duquel « *une action, même formulée devant un juge incompétent ou sans juridiction, garde ses effets* ».

III. Le pourvoi et la décision de la Cour de cassation

5. Aux termes de son pourvoi dirigé contre l'arrêt du 13 février 2018, l'entrepreneur reprochait, en substance, à la cour d'appel d'avoir refusé d'annuler la sentence rendue par les arbitres bien que ceux-ci aient, à tort selon lui, appliqué les articles 2244, § 1^{er}, et 2246 du Code civil au délai décennal, délai préfix. La responsabilité décennale étant d'ordre public, l'erreur commise par les arbitres aurait, toujours selon l'entrepreneur, dû conduire à l'annulation de leur sentence, conformément à l'article 1704.2, a), du Code judiciaire tel qu'applicable en l'espèce¹.

L'entrepreneur rappelait, à l'appui de son pourvoi, le principe (qui doit être nuancé) selon lequel les délais préfix échappent aux causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2242 et suivants du Code civil. Il faisait valoir qu'en conséquence « *une citation au fond ne peut avoir pour effet d'interrompre le cours du délai décennal, comme c'est le cas dans le cadre de l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil* » précisant néanmoins qu'une telle citation « *n'est, toutefois, pas privée de tout effet. La citation au fond rend recevable et soustrait à la déchéance une action en responsabilité décennale exercée dans ce délai. Cela a pour conséquence que le maître de l'ouvrage ne peut se voir opposer l'exception de déchéance jusqu'à la fin de la procédure introduite par ladite citation* ». En d'autres termes, si, dans la thèse défendue par l'entrepreneur, une citation en justice aurait bien pour effet de prémunir le demandeur contre la déchéance attachée à l'écoulement du délai décennal, son effet s'arrêterait là et ne vaudrait que dans le cadre de la procédure

1. Le titre VI du Code judiciaire a en effet été substantiellement modifié par une loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage (M.B., 28 juin 2013, p. 41236) puis, à nouveau, par une loi

25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 30 décembre 2017, p. 91963).

ainsi introduite. Il ajoutait que tel était, *a fortiori*, le cas, lorsque cette citation est portée devant un tribunal qui n'a pas juridiction pour en connaître. En effet, dès lors que l'article 2246 du Code civil ne serait pas applicable au délai décennal, une « citation au fond devant une juridiction incompétente, par exemple en raison d'une clause d'arbitrage, avant l'expiration du délai de dix ans [serait] sans incidence sur la recevabilité de l'action mue ultérieurement devant le juge ou le tribunal arbitral compétent ».

6. Dans son arrêt du 3 janvier 2019, rendu sur avis conforme du ministère public, la Cour de cassation rappelle le caractère d'ordre public des articles 1792 et 2270 du Code civil et confirme qu'« *il suit de ces dispositions d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu* ». Elle décide cependant que « *s'agissant toutefois d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance. Cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable* ». Elle ajoute que « *même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable* ». La Cour en conclut que « *quels que soient les termes dont elle [avait] usé* », la Cour d'appel de Bruxelles avait légalement pu considérer que la sentence arbitrale n'était pas contraire à l'ordre public.

7. Cet arrêt et les attendus de la Cour de cassation soulèvent, comme indiqué *supra*, plusieurs observations. Celles-ci sont de deux ordres. Elles tiennent premièrement d'une conception, selon nous, inexacte de la portée et des conséquences du caractère d'ordre public du délai décennal. Viennent ensuite plusieurs considérations, moins critiques, quant à la notion de délai préfix et quant au régime juridique du délai décennal.

IV. Responsabilité décennale, ordre public et annulation d'une sentence arbitrale

8. Conformément à l'article 1717 (anciennement 1704) du Code judiciaire et comme le rappelle la doctrine, « *l'annulation d'une sentence arbitrale constitue une voie de recours extraordinaire qui trouve sa justification dans le caractère spécifique de l'arbitrage. La sentence arbitrale ne peut être annulée que dans les cas énumérés par [cet article]* »². Parmi les motifs d'annulation, figure la contrariété de la sentence à l'ordre public.

9. Il est, dans ce cadre, admis, que le fait qu'un litige touche à l'ordre public n'empêche nullement l'arbitre d'en connaître. L'arbitre est toutefois tenu, dans ce cas, de donner application, même d'office, aux normes d'ordre public concernées³. A défaut, sa sentence peut être annulée.

Il appartient au juge saisi d'une demande d'annulation (1) d'apprécier le caractère d'ordre public ainsi que la portée de la norme invoquée par le requérant⁴ et (2) d'examiner si cette norme a, *in concreto*, effectivement été méconnue par l'arbitre⁵. La doctrine invite, à cet égard, le juge à la retenue et enseigne que « *l'annulation de la sentence arbitrale ne doit [...] être prononcée que si la solution consacrée par la sentence est contraire à l'ordre public. Ainsi, si les arbitres ont omis d'appliquer ou ont appliqué de manière incorrecte une règle relevant de l'ordre public ou du droit impératif mais que la solution à laquelle ils aboutissent n'est pas contraire à une telle règle, la sentence arbitrale devrait être maintenue* »⁶. Elle invite, pour ce faire, le juge à avoir égard aux objectifs poursuivis par le législateur⁷.

C'est dans ce cadre et en application de ces principes que la Cour d'appel de Bruxelles puis la Cour de cassation ont, dans le cas d'espèce, eu à connaître de la décision des arbitres.

10. Comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt ici commenté, les articles 1792 et 2270 sont des dispositions d'ordre public. La jurisprudence est unanime sur ce point⁸. Leur méconnaissance peut,

2. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 531.

3. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, pp. 547-548.

4. On sera, dans ce cadre, attentif au fait que la notion d'ordre public est interprétée de façon large lorsqu'il s'agit d'apprécier la conformité d'une sentence arbitrale à l'ordre public et englobe alors le droit impératif (voir p. ex. L. MATRAY et P. MARTENS, « Arbitrage en openbare orde », *T.P.R.*, 1979, p. 212 ; B. HANOTIAU et O. CAPRASSE, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.*, 2004, p. 418 ; P. LEFEBRE et M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2014, p. 325).

5. B. HANOTIAU et O. CAPRASSE, *op. cit.*, 2004, p. 418 ; P. LEFEBRE et M. SERVAIS, *op. cit.*, p. 333.

6. P. LEFEBRE et M. SERVAIS, *op. cit.*, p. 334.

7. P. LEFEBRE et M. SERVAIS, *op. cit.*, p. 334 ; B. HANOTIAU et O. CAPRASSE, *op. cit.*, pp. 418-419. Ainsi, selon ces derniers, « *une annulation ne peut intervenir si la violation de l'ordre public n'est pas effective. Ainsi, l'arbitre qui déclare à tort illicite un contrat qui ne l'était pas ne consacre pas une solution contraire à l'ordre public même si, ce faisant, il procède à une mauvaise application de l'ordre public* ». Ils ajoutent que « *seule une atteinte concrète*

et sérieuse, non seulement à la loi de police mais surtout aux objectifs qu'elle poursuit, doit être sanctionnée. Peu importe que le raisonnement, l'interprétation, la motivation de la sentence ne soient pas totalement convaincants aux yeux du juge ». P. LEFEBRE et M. SERVAIS nuancent toutefois légèrement ces principes, estimant que l'existence d'une « *distorsion significative* » « *entre la solution consacrée et celle qui aurait dû résulter d'une application correcte de la loi revient à ajouter à l'article 1717, § 3, b), ii de Code judiciaire une condition qui ne s'y trouve pas et à limiter la protection conférée par la législation concernée* ».

8. Cass., 5 septembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 381 : la Cour de cassation rappelle de manière lapidaire que « *la responsabilité décennale de l'architecte qui résulte de cette disposition est d'ordre public et ne peut dès lors pas être exclue ou limitée contractuellement* » ; *add.* Cass., 5 mai 1967, *Pas.*, I, 1967, p. 1046. Voir également entre autres : Anvers, 14 décembre 2009, *T.B.O.*, 2010, p. 215 ; Bruxelles, 17 mars 2004, *R.R.D.*, 2004, p. 333 ; Liège 22 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.881 ; Liège, 28 juin 2002, *Entr. et dr.*, 2003, p. 105 ; Bruxelles, 7 avril 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 235 ; Bruxelles, 1^{er} février 1989, *Res jur. imm.*, 1990, p. 123 ; Bruxelles, 31 octobre 1979, *R.W.*, 1981-1982, 892 ; Gand, 26 juin 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 15.

partant, entraîner la nullité de la sentence arbitrale. C'est donc, *a priori*, à bon droit que le respect de ces dispositions a été examiné par la Cour d'appel de Bruxelles⁹ puis par la Cour de cassation.

11. On rappellera toutefois que le système de la responsabilité aggravée des architectes et des entrepreneurs que créent ces articles vise à satisfaire deux types d'intérêts que la Cour de cassation s'est attachée à mettre à plusieurs reprises en évidence¹⁰. D'une part, il assure la protection des intérêts individuels du maître de l'ouvrage qui, en raison de son ignorance sur le plan technique, doit être mis à l'abri des conséquences d'une réception accordée imprudemment. D'autre part, il résulte des travaux préparatoires que les textes ont aussi en vue la défense de l'intérêt général ; la sécurité publique courrait, en effet, un péril grave si les entrepreneurs pouvaient impunément construire des bâtiments atteints de malfaçons qui en affectent la solidité¹¹. C'est en raison de ce second aspect que ces dispositions revêtent un caractère d'ordre public¹².

Corrélativement, si le délai préfix que prévoit l'article 2270 du Code civil accorde également une certaine protection à l'entrepreneur, cette protection n'est pas d'ordre public, dès lors qu'il s'agit là uniquement d'intérêt privés¹³. Le fait qu'il s'agisse d'un délai préfix est sans influence à cet égard, « *la question de savoir si un délai préfix est ou non d'ordre public [devant] être examinée au cas par cas* »¹⁴. La doctrine traditionnelle admet cette nuance, et en déduit que les parties peuvent prolonger le délai de la responsabilité décennale¹⁵. On précisera que si une jurisprudence plus récente paraît s'opposer à une telle prolongation¹⁶, cette jurisprudence semble contraire aux

objectifs du législateur décrits *supra*¹⁷. De plus, nous voyons mal pourquoi la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ne pourrait être prolongée, alors que tant leur responsabilité pour vices vénéniels que celle du vendeur d'un immeuble peuvent l'être. Ceci, *a fortiori* compte tenu des impératifs actuels en matière de durabilité des constructions et de la volonté du législateur d'assurer une meilleure protection du maître de l'ouvrage¹⁸. La stipulation d'un délai de responsabilité excédant les 10 années ne nous paraît dès lors contraire ni à l'ordre public (*sensu stricto*) ni à une norme impérative¹⁹.

12. Or, en l'espèce, il était uniquement reproché aux arbitres d'avoir déclaré recevable l'action du maître de l'ouvrage, alors que celle-ci avait été introduite devant le tribunal arbitral après l'expiration du délai décennal. Au regard des principes énoncés *supra* quant au contrôle exercé par le juge de l'annulation et des objectifs du législateur, il nous semble qu'une telle décision, à supposer même qu'elle ait été incorrecte en droit, ne portait pas atteinte à l'ordre public au sens de l'article 1717, § 3, b), ii), du Code judiciaire²⁰. On peut dès lors s'étonner que cette question n'ait, semble-t-il, été débattue, ni devant les juges du fond, ni devant la Cour de cassation, cette dernière se contentant de rappeler de façon lapidaire le caractère d'ordre public de la responsabilité décennale.

V. Responsabilité décennale : le délai préfix peut-il être interrompu ou suspendu ?

13. Nonobstant les considérations qui précèdent, l'arrêt ici commenté n'en apporte pas moins d'utiles précisions quant à la possibilité de voir le délai décennal suspendu ou interrompu. Elles font l'objet de nos développements *infra*.

9. Et, avant elle, par le tribunal de première instance de Bruxelles.
 10. Voir Cass., 5 mai 1967, *Pas.*, I, 1967, p. 1046. Voir également les conclusions du Procureur général W. GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant Cass., 18 octobre 1973, *Pas.*, I, 1974, p. 185 et *add.*, implicitement, Cass., 11 avril 1986, *J.T.*, 1987, p. 85.
 11. Dans un arrêt du 11 avril 1986, la Cour de cassation a rappelé que « (...) la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs vise une double protection : celle du maître de l'ouvrage et celle de la sécurité publique qui exige des édifices solides » (Cass., 11 avril 1986, *J.T.*, 1987, p. 85).
 12. Le premier justifierait, quant à lui, de conférer aux articles 1792 et 2270 le caractère de disposition impérative. Or, comme exposé *supra*, le non-respect d'une norme impérative est, en tout état de cause, dans le cadre d'une procédure d'annulation dirigée contre une sentence arbitrale, assimilé à une contrariété à l'ordre public.
 13. B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 1080.
 14. A. DECROËS, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, p. 873, n° 14.
 15. Voir, par exemple, Comm. Hasselt, 30 janvier 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 1329 : « *Deze aansprakelijkheidsgrond raakt de openbare orde en kan door partijen niet worden ingeperkt. Partijen kunnen de wettelijke tienjarige garantie daarentegen wel uitbreiden* ». Dans la doctrine, voir, en ce sens, J.-F. HENROTTE, L.-O. HENROTTE et B. DEVOS, *L'architecte. Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, coll. Droit immobilier, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 385 ; W. et D. ABBELOOS, « De tienjarige aansprakelijkheid van aannemer en architect : tendensen in de recente rechtsleer en rechtspraak », *A.J.T.*, 2000-2001, p. 524, n° 47 ; G. BAERT, *Aanneming van werk*, Anvers, Kluwer, 2001, p. 473, n° 1412 ; A. DELVAUX et D. DESSARD, *Le contrat d'entreprise de construction*, coll. Rép. not., t. IX, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 182, n° 227 ; P. RIGAUX, *L'architecte. Le droit de la profession*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 543, n° 729bis ; A. VERBEKE, N. CARETTE, N. HOECKX et K. VANHOVE, *Bijzondere overeenkomsten in kort bestek*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 250.

16. Voir Anvers, 4 novembre 2008, *T.B.O.*, 2009, p. 31, note K. UYTTERHOEVEN, *N.J.W.*, 2008, p. 930, note S. MAES ; Gand, 21 décembre 2007, *Entr. et dr.*, 2010, p. 158. Dans le même sens, voir K. DEKETELAERE *e.a.*, *Handboek bouwrecht*, Anvers, Intersentia, 2013, 2^e éd., p. 626.
 17. Voir, en ce sens, B. DE COCQUEAU et F. PAULUS, « De l'intangibilité supposée du délai de forclusion prévu par les articles 1792 et 2270 du Code civil », note sous C.C., 19 juillet 2017, *For. ass.*, 2018, p. 13 : « *cette limitation du délai repose, en conséquence, sur des intérêts privés et nous n'apercevons, en corollaire, pas ce qui s'opposerait à la conclusion d'un accord entre parties, dans le délai décennal, qui aurait pour objet de postposer le délai de forclusion* ». Pour une analyse plus approfondie de cette question, voir également B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 1038-1039 et 1068-1084.
 18. Voir, à cet égard, notamment, la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs et architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (*M.B.*, 9 juin 2017, p. 63004) qui impose à ceux-ci de faire assurer leur responsabilité décennale pour les travaux portant sur un immeuble d'habitation situé en Belgique. Cette loi a été récemment complétée par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction du 9 mai 2019 (*M.B.*, 26 juin 2019, p. 65575).
 19. Voir également en ce sens B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 1082.
 20. A l'époque, art. 1704.2, a), C. jud.

a. Notion de délai préfix

14. Il a toujours été admis que le délai visé aux articles 1792 et 2270 du Code civil est un délai de forclusion, ou « délai préfix »²¹.

La notion même de délai préfix fait, de longue date, l'objet de critiques convaincantes²², certains auteurs ne voyant dans ces délais préfix rien d'autre que des délais de prescription d'un type particulier²³. Il n'en demeure pas moins admis que « *le régime général de la suspension et de l'interruption de la prescription ne s'applique pas, comme tel, aux délais de forclusion* »²⁴. On enseigne ainsi traditionnellement qu'à l'inverse des délais de prescription, de tels délais ne peuvent être ni interrompus ni suspendus²⁵.

Ce principe connaît cependant d'importantes nuances et exceptions, de nombreux délais préfix pouvant, dans certaines circonstances, être prolongés. Le régime juridique des délais préfix varie, à cet égard, au cas par cas²⁶. Nous nous concentrerons partant dans les lignes qui suivent sur celui du délai décennal des articles 1792 et 2270 du Code civil.

b. L'interruption ou la suspension du délai décennal : état du débat

15. Il n'est plus contesté, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1977²⁷, que le point de départ de la responsabilité décennale est l'agrégation de l'ouvrage, c'est-à-dire la date à laquelle le maître de l'ouvrage reconnaît la bonne exécution des travaux²⁸. Celle-ci intervient, en principe, au jour de

la réception. Lorsque deux réceptions sont prévues, c'est la réception définitive qui vaut agrégation. Le délai décennal commence donc à courir à ce moment²⁹. Les parties peuvent toutefois déroger à ces principes et convenir d'attacher à la réception provisoire un effet d'agrégation. Le délai décennal court alors à partir de celle-ci³⁰.

Le titulaire de l'action en responsabilité doit, à peine de déchéance, introduire une action, au fond³¹, dans ce délai³². A défaut, il est sans recours contre son co-contractant.

16. S'agissant d'un délai préfix, on considère traditionnellement que les articles 2242 et suivants du Code civil ne sont, en principe et en tant que tels, pas applicables au délai décennal³³. Tant la doctrine que la jurisprudence viennent toutefois nuancer ces principes.

La jurisprudence admet ainsi que lorsque des travaux de réparation sont effectués et qu'ils sont d'une telle importance qu'ils peuvent en eux-mêmes être assimilés à de gros ouvrages au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, le délai de dix ans prend cours non seulement à dater de la réception de l'ouvrage originaire, mais également, pour la partie de l'ouvrage réparée, à partir de la réalisation de ces réfections³⁴. Le délai s'en trouve partant, pour cette partie, prolongé.

21. Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2855 ; *R.W.*, 2006-07, p. 1439, note A. VAN OEVELEN ; *T.B.O.*, 2007, p. 40. Voir, également, Bruxelles 15 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1482.

22. Un droit (au sens juridique du terme) qui ne peut faire l'objet d'une décision de justice n'en est pas un (voir, à cet égard, A. RIGOLET, « La convention de transaction : entre ombre et lumière, le régime juridique d'un contrat particulier », in B. KOHL, *Les contrats spéciaux : développements récents*, CUP, vol. 185, Liège, Anthémis, 2018, p. 253). La distinction que font certains auteurs entre disparition du droit lui-même (par l'effet de la forclusion) et de l'action seule (par l'effet de la prescription) nous paraît partant purement théorique et ne nous convainc pas : dans les deux cas, le créancier se voit priver de tout droit (toujours au sens juridique du terme). On précisera que la subsistance d'une (mal nommée) obligation naturelle, enseigne-t-on uniquement par l'effet de la prescription, et la règle énoncée à l'article 1235 du Code civil n'y changent rien. Une obligation naturelle n'est, en effet, pas l'expression d'un droit dès lors que son exécution ne peut être obtenue en justice. La doctrine considère, de plus, que lorsque le débiteur d'une obligation forclose s'exécute néanmoins, naît alors une (prétendument) « nouvelle » obligation naturelle. Il en résulte que le débiteur ne peut réclamer la restitution de montants ou des prestations fournies (M.-P. NOËL, « Les délais préfix », in P. JOURDAIN et P. WERY (dir.), *La prescription extinctive – Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 154 ; L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 917). Si elle est intellectuellement habile et doit, selon nous, être approuvée, pareille solution revient, de facto, à mettre sur le même pied prescription et délai préfix. Elle fait produire les mêmes effets à deux institutions prétendument distinctes, le débiteur qui s'exécute malgré tout ne pouvant, dans les deux cas, se prévaloir d'un paiement indu ou d'un enrichissement sans cause. Elle confirme partant, selon nous, qu'il n'existe aucune différence de nature entre les délais préfix et les délais de prescription.

23. G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Sirey, 1905, pp. 35-37 ; E. BOIGELLOT, note sous Civ. Nivelles, 5 septembre 1991, *J.T.*, 1993, p. 28 ; M. DUPONT, « Prescription et forclusion. Aspects procédurux », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 224-229.

24. M. DUPONT, *op. cit.*, p. 227.

25. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1032 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 155.

26. M. DUPONT, *op. cit.*, p. 227. Ceci bien qu'il existe des convergences et certains principes communs (voir *infra*).

27. Cass., 4 mars 1977, *J.T.*, 1978, p. 206, *Pas.*, I, 1977, p. 721, obs.

28. Voir, sur cette question, l'étude détaillée de J. HERBOTS, « La charnière chronologique des responsabilités des entrepreneurs, architectes et promoteurs », note sous Cass., 24 février 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 404 et s. ; voir, également, P. SOURIS, *La réception des ouvrages et des matériaux, Abrégé juridique et pratique*, Bruges, La Chartre, 1995 ; P.-A. FORIERS, « Le transfert de propriété et des risques dans l'entreprise de construction. Observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1995 ou les hasards de la jurisprudence », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 135 et s. ; F. BURSENS, *De oplevering van bouwwerken*, coll. *Advocatenpraktijk – Burgerlijk Recht*, n° 5, Anvers, Kluwer, 1997 ; A. DELVAUX et T. BEGUIN, « La réception de l'ouvrage et ses conséquences juridiques en matière immobilière », *Droit de la construction, Act. dr.*, 1992, pp. 305 et s.

29. Cass., 4 mars 1977, *J.T.*, 1977, p. 621, obs. BRUYNEEL ; Cass., 5 juin 1980, *Pas.*, I, 1980, p. 1222 ; Cass., 24 février 1983, *J.T.*, 1983, p. 575.

30. Cass., 24 février 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 400, note J.H. HERBOTS.

31. Cass., 18 novembre 1983, *Arr. Cass.*, 1983, p. 323, *Pas.*, I, 1984, p. 303, *J.T.*, 1984, p. 549, *R.W.*, 1984-1985, p. 47, note G. BAERT. Une action en référé ne suffit partant pas (Cass., 17 février 1989, *Pas.*, I, 1989, p. 621, *R.W.*, 1988-1989, p. 1267, note G. BAERT. Voir également en ce sens Bruxelles, 15 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1483 ; Comm. Courtrai, 27 février 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 546 ; Civ. Namur, 24 janvier 1991, *Entr. et dr.*, p. 374). Il en va de même d'un simple courrier recommandé ou d'une action devant le juge du fond dont l'objet est limité à la désignation d'un expert (B. DE COCQUEAU et F. PAULUS, *op. cit.*, p. 13).

32. Il n'est, par contre, pas nécessaire que l'action soit introduite dans un délai utile (Cass., 4 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 736, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13826, *T.B.O.*, 2004, p. 43, note W. GOSSENS ; Cass., 2 février 2006, *N.J.W.*, 2006, p. 218, *Pas.*, 2006, p. 270 ; *R.W.*, 2005-2006, p. 1590, note S. MOSSSEMANS).

33. K. DEKETELAERE *e.a.*, *op. cit.*, p. 626 ; M. MARCHANDISE, *La prescription*, De Page, *Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 42, note 81 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 155.

34. Cass., 9 décembre 1988, *Pas.*, I, 1989, p. 401, *R.W.*, 1988-1989, p. 1229, avis J. DU JARDIN ; Anvers, 14 décembre 2009, *T.B.O.*, 2010, p. 215.

La doctrine enseigne de plus, de longue date, que la reconnaissance de sa responsabilité par le défendeur à l'action aurait pour effet d'interrompre le délai décennal³⁵. Il en irait de même d'une citation au fond, pour autant qu'elle intervienne dans ce délai³⁶. La doctrine n'était toutefois, avant l'arrêt du 3 janvier 2019, pas unanime sur ce dernier point ; ainsi, M.-P. NOËL soutenait qu'une citation au fond ne constitue pas une cause d'interruption mais a uniquement pour effet que le délai préfix ne peut plus courir à l'avenir. Ce même auteur enseignait, de plus, avec d'autres, que la règle prévue à l'article 2246 du Code civil qui veut que la citation même donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, ne serait pas applicable aux délais préfix³⁷.

c. L'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2019

17. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2019 apporte plusieurs clarifications sur ces questions, sans pour autant mettre fin à l'ensemble des controverses en la matière. Il n'en amène pas moins une (certaine) sécurité juridique bienvenue.

18. L'arrêt confirme premièrement les spécificités du délai décennal et rappelle le principe qui veut que ce délai n'est « *de nature à être ni suspendu ni interrompu* ». Il confirme, ce faisant, qu'il ne peut être assimilé à un délai de prescription classique.

On relèvera toutefois que la cour n'emploie pas le terme de délai préfix. Faut-il y voir la confirmation de l'absence de régime juridique général applicable à ces délais ? Il est permis d'en douter, dès lors que dans un arrêt du 24 septembre 2012, la Cour de cassation n'a pas hésité à juger, de façon générale, que « *la survenance d'une force majeure au cours de l'écoulement d'un délai préfix n'entraîne la prorogation de celui-ci qu'à concurrence du temps nécessaire pour agir et non sa prolongation d'une durée équivalente à celle de l'empêchement* »³⁸. On en déduit que s'il existe des différences quant au régime juridique applicable aux différents délais préfix, certaines règles et principes paraissent bien valoir pour l'ensemble d'entre eux.

19. Deuxièmement, suivant en cela l'enseignement de M.-P. NOËL dont les écrits sont abondamment cités dans les conclusions du ministère public, la cour indique dans son arrêt que « *s'agissant toutefois d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance* », mais ne l'interrompt pas. Elle précise que « *cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable* ».

La solution retenue Cour de cassation contredit, sur ce point, l'enseignement d'une partie de la doctrine³⁹ dans la mesure où elle induit que la citation au fond n'a pas pour effet de faire naître un nouveau délai (interruption) mais uniquement d'en suspendre le cours⁴⁰. Les conclusions du ministère public sont explicites à cet égard, l'Avocat général Werquin la justifiant comme suit : « *il ne paraît guère opportun d'autoriser le demandeur à laisser s'écouler un nouveau délai aussi long que le premier avant de saisir le juge compétent. Il y a lieu dès lors de ne faire produire à la citation en justice qu'un effet suspensif⁴¹ de la déchéance jusqu'à la fin de l'instance et non un effet interruptif. Elle en suspend le cours pendant la durée de l'instance. Le demandeur a ainsi la possibilité de rectifier son erreur en saisissant le juge compétent pendant le temps qui reste à courir du délai initial* ».

Cette solution nous paraît devoir être approuvée dès lors que la suspension⁴² du délai protège, à suffisance, le maître de l'ouvrage des lenteurs et des incertitudes de la justice. Comme l'a souligné l'avocat général Werquin, il paraît, en effet, inéquitable que le titulaire d'un droit subisse les conséquences de la lenteur avec laquelle sa demande a été traitée par la juridiction initialement saisie⁴³. Or, tout en préservant les droits du créancier de l'obligation, une simple suspension, plutôt qu'une interruption du délai, évite qu'il ne dispose d'un délai excessivement long. Elle préserve ainsi également la sécurité juridique du débiteur en limitant le risque de voir des actions introduites tardivement, avec les difficultés probatoires que l'on connaît.

35. A. DELVAUX et D. DESSARD, « Le contrat d'entreprise de construction », *Rép. not.*, t. IX, *Principaux contrats usuels*, livre VIII, 1991, p. 181 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 158 ; M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 61. Cette renonciation doit toutefois être certaine et non-équivoque (B. DE COCQUEAU et F. PAULUS, *op. cit.*, p. 13).

36. A. DECROËS, *op. cit.*, p. 873 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 158 et les nombreuses références citées en notes 117 et 118 ; B. DE COCQUEAU et F. PAULUS, *op. cit.*, p. 13.

37. M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 155 ; E. BOIGELOT, *op. cit.*, p. 29 ; J.P. Namur, 28 juin 1968, *J.L.*, 1968-1969, pp. 168 et 169.

38. Cass., 24 septembre 2012, R.G. C.10.0676.F, www.juridat.be. La notion de délai préfix apparaît en outre dans de nombreuses autres décisions (voir notamment, Cass., 13 mai 2002, R.G. S.01.0145.F, www.juridat.be).

39. Voir les références citées *supra*.

40. Elle s'écarte, sur ce point, de la solution retenue en droit français, l'article 2241 du nouveau Code civil français disposant que « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* ». A notre estime, l'arrêt ici commenté ne remet,

par contre, pas en cause le principe selon lequel la reconnaissance de sa responsabilité par le défendeur à l'action a pour effet d'interrompre le délai décennal. Il s'agit en effet d'une hypothèse, selon nous, fort différente de celle soumise à la Cour de cassation. A l'inverse d'une citation en justice, une reconnaissance émane en effet du débiteur de l'obligation et ne prend pas « fin » par une décision de justice.

41. On relèvera que la Cour de cassation, à l'inverse de l'avocat général, n'emploie pas le terme « *suspension* ». Elle se limite à juger que la citation « *soustrait le droit d'agir à déchéance* ». Les effets de cette soustraction sont toutefois assimilables à une suspension du délai décennal, celui-ci recommençant à courir une fois que la suspension a pris fin.

42. Ou, si l'on reprend les termes de la Cour de cassation, sa soustraction à la déchéance.

43. Ainsi, comme l'écrit celui-ci « *il est tout de même plus satisfaisant pour l'esprit de faire dépendre la recevabilité d'une demande enfermée dans un délai de forclusion du jour choisi par le demandeur pour formaliser sa prétention devant un juge, fût-il incompétent, plutôt que de la date retenue discrétionnairement par ce dernier pour entendre les parties, élaborer son jugement et ordonner le renvoi à une autre juridiction* ».

La solution retenue par la Cour de cassation n'est toutefois pas sans conséquences puisqu'elle raccourcit le délai dont jouit encore le créancier (demandeur) pour introduire une nouvelle instance, ce délai pouvant, en conséquence, être très court. Ainsi, si l'action initiale a été introduite peu de temps avant l'expiration du délai décennal (voire même parfois le dernier jour utile), le créancier devra introduire une nouvelle instance immédiatement après la décision rendue dans le cadre de la première⁴⁴. Le plaideur prudent et diligent veillera donc, le cas échéant, à introduire en temps utile, à titre conservatoire, une nouvelle instance.

20. Il ressort néanmoins de l'arrêt que l'effet suspensif se poursuit, comme indiqué *supra*, jusqu'à ce qu'une décision « irrévocable soit rendue ». On peut, à cet égard, déduire de l'arrêt qu'est considérée comme irrévocable la décision qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation indique en effet que l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 septembre 2011 est devenu « définitif » le 9 février 2012, sans doute suite à sa signification au requérant. Le délai préfix ne paraît donc recommencer à courir qu'une fois le délai pour se pourvoir en cassation écoulé.

En l'espèce, puisque la citation initiale avait été signifiée bien avant l'expiration du délai décennal (c'est-à-dire moins de cinq ans après la réception-agréation), l'on devait donc considérer que l'action du maître de l'ouvrage, initiée devant le tribunal arbitral un mois seulement après la date à laquelle la cour d'appel avait prononcé son arrêt faisant droit au déclinatoire de juridiction, avait bien été introduite (largement) avant l'expiration du délai décennal, tel que suspendu pendant la durée de la procédure judiciaire.

Cette solution a pour avantage d'éviter que le demandeur ne soit surpris par une décision d'incompétence ou ne soit contraint d'introduire une nouvelle instance, à titre conservatoire, sans attendre la décision de la juridiction saisie. A cela s'ajoute le délai parfois long que prennent les greffes pour la transmission des décisions de justice. Lorsqu'un pourvoi en cassation est introduit, il nous semble, par contre, que la date à laquelle la décision devient irrévocable est celle du

prononcé de l'arrêt de cassation, avec les risques que cela implique.

On ajoutera que si la notion de décision « irrévocable » paraît claire lorsque c'est la juridiction ou la compétence des cours et tribunaux saisis par le demandeur qui est contestée, elle n'est toutefois pas exempte de toute incertitude. On s'interroge ainsi, en particulier, sur le sort à réserver à une sentence arbitrale par laquelle l'arbitre se déclarerait sans juridiction pour connaître du litige⁴⁵. L'annulation d'une sentence constituant un recours extraordinaire, la sentence doit-elle être considérée comme « irrévocable » dès son prononcé ? Pour les motifs exposés *supra*, nous pensons qu'il convient de répondre par la négative et qu'il faut considérer que la sentence n'est irrévocable qu'une fois écoulé le délai de trois mois prévu par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, ou après qu'une décision de justice irrévocable aura été rendue sur pied de cet article.

21. Rejetant l'argumentation du requérant⁴⁶, la cour précise enfin, troisièmement, que « même donnée devant un juge incompetent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable ». La Cour de cassation consacre, ce faisant, l'application par analogie de l'article 2246 du Code civil aux délais préfix⁴⁷, solution déjà retenue par la Cour de cassation française (avant la réforme du Code civil français)⁴⁸ mais, comme exposé *supra*, encore débattue en droit belge.

Dès lors qu'en l'espèce le juge n'était pas, *stricto sensu*, incompetent mais plutôt sans juridiction en raison de la présence d'une clause d'arbitrage, cette solution vaut également dans l'hypothèse d'une citation lancée devant un juge ou même un arbitre⁴⁹ dépourvu de juridiction. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2019 est là en ligne avec la jurisprudence et la doctrine belges⁵⁰. Le même principe vaut selon nous, en toute logique, à l'égard de l'instance introduite devant une juridiction étrangère qui se déclarerait sans juridiction, sans renvoyer l'affaire à une autre juridiction.

La solution retenue par la Cour de cassation nous paraît, ici encore, justifiée. Les questions de compétence et de juridiction se révèlent en effet souvent

44. A moins de rendre la règle impraticable, il nous paraît que même si l'action initiale a été introduite le dernier jour ouvrable, le demandeur peut encore valablement introduire une nouvelle action le jour qui suit celui où une décision définitive est rendue ou le devient.
45. Comme évoqué *infra*, la règle de l'article 2246 du Code civil nous paraît, par analogie, applicable à l'action introduite, à tort, devant un tribunal arbitral qui se déclare *in fine* sans juridiction, si bien que durant la procédure arbitrale, le délai préfix demeure suspendu.
46. La Cour de cassation s'écarte là, par contre, de l'enseignement de M.-P. NOËL. Ceci démontre, s'il le fallait encore, la complexité et la grande incertitude qui règne autour du régime juridique des différents délais préfix.
47. Ou, à tout le moins, au délai décennal, la généralité des termes laissant toutefois penser qu'il s'agit d'une règle d'une portée plus générale.

48. Cass. fr., 24 novembre 2006, n° de pourvoi : 04-18610, <https://www.legifrance.gouv.fr>.
49. Rien ne semble en effet justifier que l'application (ici par analogie) de l'article 2246 du Code civil soit écartée lorsque l'action est introduite devant un tribunal arbitral (et non pas étatique) qui se déclare *in fine* sans juridiction. L'erreur commise par le créancier est, dans les deux cas, comparable et on voit donc mal pour quel motif on n'accorderait pas un effet interruptif ou, à tout le moins, suspensif (dans le cas d'un délai préfix) à l'action improprement introduite.
50. M. SOMERS, « De stuiting van de verjaring door dagvaarding (voor een onbevoegde rechter): een stand van zaken », *R.A.B.G.*, 2012, p. 1039-1045, n° 6 ; M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 141 ; sent. arb., 18 avril 1997, *T.W.V.R.*, 1997, p. 184 ; sent. arb., 10 juillet 2003, *Res jur. imm.*, 2007, p. 17 ; Trib. trav. Liège, 26 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 269.

complexes, de sorte qu'il ne semble pas opportun de sanctionner avec trop de sévérité une erreur quant à la juridiction saisie.

Alexandre RIGOLET
Assistant à l'ULiège
Avocat au barreau de Bruxelles

Benoît KOHL
Professeur ordinaire à l'ULiège
Avocat au barreau de Bruxelles

Hof van Cassatie 7 november 2019

AR: C.19.0061.N

1e kamer

Zetel: E. Dirix, A. Smetyns, K. Mestdagh (sectievoorzitters), G. Jockqué en K. Moens (raadsheren)

Openbaar Ministerie: A. Van Ingelgem

Advocaten: Mrs. J. Verbist en P. Wouters

Inzake V.A. bvba t. M.L. en V.P. nv

Nietigheid – Ongeoorloofd voorwerp – Instandhouding van de overeenkomst – Ongedaanmaking ongeoorloofdheid – Normdoel

Nullité – Objet illicite – Maintien du contrat – Suppression de l'illicéité – But de la norme

Krachtens de artikelen 6 en 1108 Burgerlijk Wetboek is een overeenkomst met een ongeoorloofd voorwerp nietig. Een overeenkomst heeft een ongeoorloofd voorwerp indien zij verplicht tot een prestatie die door een wet van openbare orde verboden is of in strijd is met de goede zeden.

Behoudens als de wet zich hiertegen verzet, blijft de overeenkomst in stand indien de ongeoorloofdheid van de overeenkomst wordt of kan worden ongedaan gemaakt, derwijze dat het doel dat de wet beoogt, wordt of kan worden bereikt.

En vertu des articles 6 et 1108 du Code civil, un contrat ayant un objet illicite est nul. Un contrat a un objet illicite s'il oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou s'il est contraire aux bonnes mœurs.

Sauf si la loi s'y oppose, le contrat reste en vigueur si son illicéité est ou peut être supprimée, de sorte que l'objectif visé par la loi est atteint ou peut l'être.

.....

(...)

I. Rechtspleging voor het Hof

Het cassatieberoep is gericht tegen het arrest van het hof van beroep te Antwerpen van 25 juni 2018, op verwijzing gewezen na het arrest van het Hof van 28 november 2013. Sectievoorzitter Eric Dirix heeft verslag uitgebracht. Advocaat-generaal André Van Ingelgem heeft geconcludeerd.

II. Cassatiemiddel

De eiseres voert in haar verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, een middel aan.

III. Beslissing van het Hof

Beoordeling

1. Krachtens de artikelen 6 en 1108 Burgerlijk Wetboek is een overeenkomst met een ongeoorloofd voorwerp nietig. Een overeenkomst heeft een ongeoorloofd voorwerp indien zij verplicht tot een prestatie die door een wet van openbare orde verboden is of in strijd is met de goede zeden.

2. Behoudens de wet zich hiertegen verzet, blijft de overeenkomst in stand indien de ongeoorloofdheid van de overeenkomst wordt of kan worden ongedaan gemaakt, derwijze dat het doel dat de wet beoogt, wordt of kan worden bereikt.

3. De appelrechters stellen vast en oordelen dat:

- de eiseres zich jegens de verweerster verbond tot het oprichten van een woning en bijhorende garage;
- de uitvoering van de werken aanleiding gaf tot tal van geschillen;
- de eerste verweerster uiteindelijk de nietigheid van de overeenkomst vorderde wegens het niveauverschil tussen de woning en de garage in strijd met de stedenbouwkundige vergunning;
- de deskundige melding maakt van een niveauverschil tussen woning en garage van 8 cm;
- uit het verslag van de deskundige moet worden afgeleid dat reeds bij het sluiten van de overeenkomst moet hebben vastgestaan dat de uitvoering van de werken niet kon plaatsvinden overeenkomstig de stedenbouwkundige vergunning, gelet op de plaatselijke constellatie en de verkavelingsplannen.

4. Uit de stukken waarop het Hof vermag acht te slaan, blijkt dat de eiseres voor de appelrechters heeft aangevoerd dat de bouwovertreiding "technisch geredieerd kan worden aan relatief beperkte kosten" en de "bouwovertreiding [kan] geregulariseerd worden".

5. De appelrechters die zonder meer oordelen dat het voorwerp van de overeenkomst tot het oprichten van de woning en de bijhorende garage in strijd met de stedenbouwkundige vergunning absoluut nietig is en deze nietigheid niet door de partijen kan worden gedekt, verantwoord hun beslissing niet naar recht.

Het middel is gegrond.

(...)